



Captage prioritaire de Jumièges

Programme d'actions à mettre en œuvre dans la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation de Captage (ZPAAC)

CONSULTATION DU PUBLIC

en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

du 22 février 2021 au 14 mars 2021

NOTE DE PRÉSENTATION

Situation générale :

L'alimentation en eau potable est un enjeu de santé publique pour les générations actuelles et futures. En France, le Grenelle de l'environnement, puis les Conférences environnementales pour la transition écologique ont impulsé une action forte de protection des 500, puis 1000 captages les plus menacés en France par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et les produits phytosanitaires.

Ces captages ont été identifiés suivant un processus de concertation locale, sur la base de plusieurs critères :

- l'état de la ressource vis-à-vis des pollutions par les nitrates et les pesticides ;
- la tendance d'évolution des concentrations ;
- le caractère stratégique de la ressource (population desservie, unicité de la ressource).

Situation en Seine-Maritime :

Aujourd'hui, la démarche de protection de la ressource en eau est engagée dans le département de Seine-Maritime sur 20 captages prioritaires.

Sur le territoire de la Seine-Maritime, la totalité de l'eau potable est produite à partir des eaux souterraines issues de l'infiltration des précipitations et emmagasinées dans le sous-sol.

Or cette ressource est particulièrement dégradée par les pollutions diffuses : présence de nitrates et de pesticides, à 80 % d'origine agricole et 20 % provenant des traitements de voiries et d'espaces verts par les collectivités, de voies routières et ferrées par leurs gestionnaires et de jardins par les particuliers.

La tendance est globalement à une augmentation lente des teneurs en particulier à l'ouest du département.

Cadre réglementaire :

La directive cadre sur l'eau (DCE), adoptée en 2000, fixe des objectifs ambitieux en matière de reconquête de la qualité des masses d'eau et de la ressource destinée à la production d'eau potable :

- atteindre le bon état des masses d'eau d'ici 2015 ;
- respecter les normes imposées par la réglementation pour les eaux destinées à la consommation humaine ;
- protéger les captages afin de réduire le degré de traitement nécessaire à la production d'eau potable et, à cette fin, établir des zones de sauvegarde des captages.

Au niveau national, l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 complète le dispositif de protection des captages pour prévenir les pollutions ponctuelles ou accidentelles (périmètres et prescriptions instaurés par DUP). Cette loi demande à l'autorité administrative de délimiter des zones où il est nécessaire d'assurer une protection renforcée pour des captages d'eau potable d'une importance particulière : l'aire d'alimentation de captage (AAC)¹.

Le décret Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE) du 14 mai 2007 précise les modalités de définition et de protection des AAC.

Sous la maîtrise d'ouvrage d'une collectivité, il s'agit de délimiter une Zone de Protection des Aires d'Alimentation de Captage (ZPAAC)² et définir un programme d'actions agricoles avec des objectifs à atteindre pour restaurer la qualité de l'eau. La démarche repose sur l'engagement volontaire et collectif des agriculteurs de la zone à réaliser les mesures et tenir les objectifs définis dans le programme.

Cependant en cas de constat d'insuffisance de réalisation de certaines actions et non-atteinte des objectifs dans le délai prévu, l'outil ZSCE donne la possibilité de rendre certaines mesures réglementaires.

Les modalités de la procédure sont précisées aux articles R114-1 à R114-10 du code rural et de la pêche maritime.

Un programme d'actions non agricoles est également établi à l'attention des usagers utilisant des spécialités phytosanitaires dans les zones non agricoles, essentiellement des herbicides. Les consommateurs importants sont l'État, les collectivités locales, les sociétés autoroutières pour les routes et les espaces verts, RRF pour l'entretien des voies ferrées et de leurs abords, et les industriels.

L'objectif de cette action est de mobiliser l'ensemble des acteurs autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets.

Les lois Grenelle I et II indiquent que des plans d'actions dans des zones délimitées seront mis en œuvre pour assurer la protection de 500 captages, les plus menacés par les pollutions diffuses et d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur.

La Conférence environnementale de septembre 2013 réaffirme cette priorité de lutte contre les pollutions diffuses en augmentant à 1000 le nombre de captages prioritaires.

Présentation du captage prioritaire de Jumièges :

Le captage de Jumièges fait partie des 20 captages retenus dans le département au titre du Grenelle de l'environnement et de la Conférence environnementale.

L'aire d'alimentation du captage de Jumièges a été validée lors du comité de pilotage en date du 8 octobre 2017. La délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Jumièges a été approuvée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2019.

La zone de protection s'étend sur 540 hectares et comprend une surface agricole utile de 137,27 hectares occupée par 11 exploitations agricoles (polyculture, élevage).

Le captage alimente 2 370 habitants, sur les communes de Jumièges et Mesnil-sous-Jumièges.

Le débit maximal autorisé est de 580 m³ journalier. Le volume annuel prélevé est inférieur à 200 000 m³ (158 000 m³ en 2013, 142 000 m³ en 2016, 123 249 m³ en 2017, 72 266 m³ en 2018).

Le captage présente une sensibilité aux contaminations par les produits phytosanitaires (atrazine, atrazine-déséthyl, atrazine-déisopropyl, simazine), avec des dépassements de la norme de potabilité

1 AAC : surface hydrogéologique sur laquelle toute l'eau qui s'infiltré ou ruisselle atteint la portion de la nappe souterraine qui alimente le captage.

2 ZPAAC : zone de l'AAC la plus vulnérable vis-à-vis des pollutions diffuses et où les actions de protection seront les plus efficaces.

de 0,1 µg/l pour l'atrazine-déséthyl et l'atrazine-déisopropyl. Ces dépassements ont représenté 10 % des cas de détection de molécules phytosanitaires entre 1993 et 2014. Le captage a ainsi fait l'objet d'une dérogation à la limite de qualité pour les triazines (atrazine, simazine et terbuthylazine) par arrêté préfectoral du 31 décembre 2014.

La concentration moyenne en nitrates est en augmentation constante depuis les années 1980. Les concentrations sont actuellement légèrement supérieures à 40 mg/l.

Ces éléments ont motivé l'identification du captage de Jumièges dans la liste des captages prioritaires de l'État au titre de la conférence environnementale. Un programme d'actions doit être mis en œuvre pour améliorer la qualité des eaux brutes et, plus particulièrement, pour :

- réduire la teneur des eaux brutes en nitrates, et tendre vers une valeur moyenne inférieure au seuil de risque de 37 mg/l défini par le SDAGE Seine-Normandie;
- parvenir à la disparition des dépassements des seuils de potabilité conformes au code de la santé publique en supprimant l'apparition de pics dépassant la norme de 0,1 µg/l pour chaque molécule et de 0,5 µg/l de molécules cumulées.

Déroulement de la procédure :

La mise en place des programmes d'actions nécessite plusieurs étapes préalables :

- Phase 1 : Délimitation par un hydrogéologue du périmètre de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) et de ses zones vulnérables aux pollutions.
- Phase 2 : Réalisation d'un diagnostic par un bureau d'études des pressions sur cette AAC (agricoles et non agricoles) suite notamment à des enquêtes sur les exploitations. Délimitation de la zone de protection de l'AAC (ZPAAC) par recoupement des informations recueillies lors des deux premières étapes avec le registre parcellaire graphique agricole. Cette ZPAAC est par la suite formalisée par un arrêté préfectoral.
- Phase 3 : Co-construction d'un programme d'actions qui sera mis en œuvre sur la ZPAAC. Ce programme d'actions est également formalisé par un arrêté préfectoral.
- Phase 4 : Mise en œuvre du programme d'actions par la collectivité ou une structure animatrice pendant 3 ans.
- Phase 5 : Évaluation du programme d'actions.

Le dispositif de concertation :

Les AAC prioritaires ont un porteur de projet (syndicats d'eau ou collectivité) et une cellule d'animation.

Les propositions et les décisions sont prises par un comité de pilotage qui comprend les services de l'État concernés, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le porteur de projet. Participent également la chambre d'agriculture, des représentants des agriculteurs concernés par chaque AAC, ainsi que 1 à 2 représentants de la société civile.

Ce dispositif de concertation est complété d'un groupe technique associant notamment les organisations professionnelles et la chambre d'agriculture.

L'instruction du dossier permettant la signature de l'arrêté préfectoral est assurée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

L'organisation des consultations :

Des consultations obligatoires sont prévues conformément à l'article R 114-3 et R 114-7 du code rural et de la pêche maritime, et concernent le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique (CODERST), la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime et la Commission Locale de l'Eau (CLE).

La chambre départementale d'agriculture de la Seine-maritime a été consultée par courrier du 28 décembre 2020. Son avis devra être rendu dans un délai de 2 mois à compter de cette date, soit avant le 28 février 2020.

La zone n'étant pas couverte par un Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), la consultation de la Commission locale de l'eau (CLE) n'est pas applicable en l'espèce.

Par ailleurs, la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 prévoit la consultation du public sur une période d'au moins 21 jours (objet de la présente note). La consultation du CODERST aura lieu au terme de la consultation du public.

Modalités et lieu de la consultation :

Le dossier de consultation comprend :

- la note de présentation ;
- le projet d'arrêté de programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages ;
- le diagnostic agricole en date du 04/08/2020

Ces documents sont accessibles de trois manières différentes :

1 – sur le site internet de la préfecture :

<http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Foret/Agro-environnement/Captages-prioritaires-Grenelle-et-Conference-environnementale>

2 – dans les bureaux de la DDTM de la Seine-Maritime, une version papier est consultable à l'adresse suivante : Immeuble POLARIS, 156, boulevard de l'Europe, 76 000 ROUEN (Entrée située Rue du 74^e Régiment d'Infanterie face à la Rue de la Mare aux planches, de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h). Demander le bureau agro-environnement et structures/service économie agricole.

3 – dans les bureaux de la Mairie de Jumièges à l'adresse suivante : 1 place de la mairie 76 480 JUMIEGES, de 9 h à 12 h, du lundi au vendredi.

Pendant la durée de la consultation, des observations pourront être transmises :

- soit par courrier à la DDTM-SEA (2, rue Saint-Sever 76 032 ROUEN Cedex) ;
- soit par voie électronique à l'adresse suivante :
ddtm-consultation-public-captages@seine-maritime.gouv.fr
- soit directement sur les registres de consultation prévus à cet effet dans les bureaux de la DDTM-SEA et de la Mairie de Jumièges.

Délai de consultation

Le public dispose d'un **délai de 21 jours, du lundi 22 février 2021 au dimanche 14 mars 2021 inclus**, pour faire part de ses observations par voie électronique, postale ou rédigées sur les registres ouverts à cet effet dans les bureaux de la DDTM et de la Métropole-Rouen-Normandie, à compter de la mise à disposition des projets d'arrêtés.

Suite de la consultation

Huit jours après la fin de la consultation, le public pourra prendre connaissance des observations consignées sur simple demande écrite à la DDTM.

Un rapport de fin de consultation sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Seine-Maritime.

Rouen le 4 février 2021,

**P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Le Responsable du bureau agro-environnement et structures**



Guillaume PISANESCHI